

4.086 Guider et améliorer la coopération de l'UICN avec le secteur privé

RAPPELANT la Résolution 1.81 *Relations constructives entre l'UICN et le secteur privé* et la Résolution 1.82 *Les opérations financières du secteur privé* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 1ère Session (Montréal, 1996) ainsi que la Résolution 3.060 *Influencer les activités du secteur privé en faveur de la biodiversité* et la Résolution 3.061 *Interaction de l'UICN avec le secteur privé* adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session (Bangkok, 2004) ;

RECONNAISSANT que le mandat de l'UICN concernant sa collaboration avec le secteur privé est fermement enraciné dans la mission de l'Union, à savoir « Influencer sur les sociétés, les encourager et les aider à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à veiller à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable » et que le secteur privé étant un élément vital de la société qui utilise et influence la nature de multiples façons ne peut être exclu de cette équation ;

PRÉOCCUPÉ de constater que les *Lignes directrices opérationnelles sur la collaboration avec le secteur privé* n'ont pas été approuvées par le Conseil de l'UICN ni révisées comme l'avait demandé le Conseil à sa 65e réunion (mai 2006) « en vue de tenir compte d'autres commentaires sur l'amélioration des lignes directrices, y compris les commentaires de membres du Comité et d'un représentant de CPEES/SEAPRISE » ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que l'absence de transparence et de règles claires pour la collaboration de l'UICN avec le secteur privé puisse porter gravement atteinte à la crédibilité de l'UICN et, en conséquence, réduire l'appui du monde entier à la cause de l'environnement et au développement durable ;

AFFIRMANT que l'UICN a une responsabilité spéciale en matière de création de règles, procédures et mécanismes concernant cette collaboration qui pourraient servir d'exemples de meilleure pratique ; et

AFFIRMANT EN OUTRE qu'au sein des membres et des Commissions de l'UICN, il existe un très grand nombre d'experts professionnels qui peuvent informer, aviser et aider la Directrice générale et le personnel du Secrétariat concernant l'interaction de l'UICN avec le secteur privé, notamment pour l'élaboration future de telles règles, procédures et mécanismes ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. DEMANDE au Conseil de l'UICN, le plus rapidement possible et en consultation avec la Directrice générale, d'approuver les *Lignes directrices opérationnelles* régissant les relations entre le Secrétariat et les Commissions de l'UICN et le secteur privé et d'établir et appliquer des mécanismes efficaces de consultation et de communication avec les membres et les Commissions sur les questions relatives à la collaboration avec le secteur privé.

En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :

2. DEMANDE à la Directrice générale :
 - a) d'appliquer intégralement les dispositions des Résolutions 3.060 et 3.061 mentionnées ci-dessus ;
 - b) de conduire tous les dialogues avec le secteur privé dans le respect le plus total des lignes directrices lorsqu'elles seront approuvées par le Conseil ;
 - c) de veiller à appliquer intégralement les articles 97 et 98 des Statuts de l'UICN dans les relations avec le secteur privé ;
 - d) de s'assurer que tout accord entre l'UICN et le secteur privé comprenne des clauses d'annulation susceptibles d'être appliquées après examen par l'UICN ; et

- e) au cas où il apparaîtrait clairement qu'une entreprise avec laquelle l'UICN est liée par un accord écrit n'a pas fait de progrès marqués vers la prévention, la précaution, la remédiation et la réparation concernant des dommages environnementaux et socioéconomiques causés par les activités de l'entreprise et/ou au cas où il y aurait des preuves de violation des droits de l'homme, de signaler immédiatement ces problèmes à l'entreprise et de lui demander de rechercher les améliorations nécessaires. Tout défaut d'obtempérer dans un délai convenu entraîne l'annulation de l'accord écrit, dans le cadre des dispositions de la clause d'annulation de l'accord avec cette entreprise et la communication publique des raisons de cette annulation.

L'État membre Inde a indiqué qu'il voterait contre cette motion.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion. Le Département d'État des États-Unis a fourni la déclaration suivante à verser au procès-verbal durant la 9e séance plénière lorsque le texte original de cette motion a été discuté :

De l'expérience des États-Unis, un engagement constructif du secteur privé, de l'industrie et des entreprises est extrêmement précieux. Nous soutenons une transparence accrue et une évaluation des accords avec les entreprises et le secteur privé qui fonctionnent dans le domaine de l'extraction des ressources naturelles mais pas l'évaluation des performances générales d'une entreprise à moins qu'il y ait des accords spécifiques avec celle-ci. Rendre obligatoire une évaluation de la performance générale d'un seul secteur de membres de l'UICN n'est pas justifié et pourrait affaiblir une des branches de la triple hélice.